

Bobigny le 4 janvier 2010

Monsieur Claude BARTOLONE
Président du conseil général
De la Seine Saint-Denis

Monsieur le Président,

Le Syndicat SUD CT a attiré votre attention sur un principe important en matière de décompte du temps de travail et de droit à « RTT ».

Ainsi lors du CTP du 29 mai 2008 nous sommes le seul syndicat qui ait voté contre le règlement des horaires des personnels d'entretien de la voirie (pour l'essentiel, des personnels transférés de la DDE)

Ce vote négatif nous l'avons argumenté au titre du refus de considérer les périodes d'absence du lieu de travail comme étant assimilables à des périodes d'activité, (congés maladie, décharges syndicales ... autres que les congés annuels et autres repos)

Nous sommes le seul syndicat à avoir défendu ce principe fondamental du droit : le fonctionnaire en congés de maladie, en décharge syndicale ... est en activité !

Ainsi, en application de ce mauvais vote (à l'exception des voix de notre syndicat SUD) : un agent, par exemple, malade sur une semaine de travail palmifiée à 40 heures verra son temps de travail comptabilisé seulement sur 25 heures ; il pers donc 5 heures de façon totalement illégale ! In d'autres termes ces absences de lieu de travail ouvrent droit à « RTT » selon le temps de travail prévu au planning.


Ce dispositif s'applique également à tous nos collègues ATTEE chargés de l'entretien des collèges, dont le règlement des horaires est en cours de négociations.

Le syndicat SUD avait raison d'insister, même s'il n'a pas été suivi, désormais la jurisprudence nous donne raison ; en effet la récente publication de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 05BX00130) confirme notre analyse : en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 « il convient de regarder un agent en congé de maladie comme ayant accompli les obligations de travail correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé »

Dans ces conditions, un avenant au règlement des congés doit être publié, ce nouveau dispositif donnant raison au syndicat SUD du CG 93 devra faire l'objet d'une information auprès des agents concernés.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le secrétaire général



Michel BORG

M. DE MALAFOSSE, président
 Mme Dominique BOULARD, rapporteur
 M. POUZOULET, commissaire du gouvernement
 MALHERBE

Lecture du 11 Février 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2005, et le mémoire complémentaire, enregistré le 14 février 2005, présentés pour le SYNDICAT CFDT INTERCO DES PYRENEES-ATLANTIQUES, élisant domicile Maison du Pays, avenue Gaston de Foix à Mourenx (64150) ; le SYNDICAT CFDT INTERCO DES PYRENEES-ATLANTIQUES demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement en date du 16 novembre 2004, par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus qui a été opposé par l'office public d'habitations à loyer modéré de Bayonne à sa demande du 16 janvier 2003 tendant au retrait d'une décision relative au décompte de la réduction du temps de travail ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner l'office public municipal à lui verser la somme de 800 euros au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2008 : - le rapport de Mme Boulard, président assesseur ; - les observations de Me Boissy, se substituant à Me Thevenin, avocat de l'office public HLM de Bayonne ; - et les conclusions de M. Pouzoulet, commissaire du gouvernement ; Considérant que le SYNDICAT CFDT INTERCO DES PYRENEES-ATLANTIQUES fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté son recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus opposé à sa demande adressée le 16 janvier 2003 au président de l'office public d'habitations à loyer modéré de Bayonne tendant au retrait des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicables aux agents de cet office en ce qu'elles portent sur le décompte du temps correspondant aux congés de maladie ; Sur la recevabilité de la demande de première instance : Considérant, en premier lieu, que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus implicitement opposé à la demande en date du 16 janvier 2003 du syndicat requérant a été enregistré au greffe du tribunal administratif le 10 avril 2003, soit dans le délai du recours contentieux ; que si l'office public prétend que cette demande a donné lieu à une décision expresse de rejet en date du 6 février 2003 signée de son directeur, il n'établit pas avoir notifié cette décision au syndicat, qui conteste formellement l'avoir reçue ; Considérant, en deuxième lieu, que le syndicat requérant, qui a notamment pour objet la défense des intérêts de ses adhérents, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du refus opposé à sa demande tendant au retrait de dispositions touchant aux modalités de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des agents de l'office public ; qu'en vertu de l'article 12 des statuts du syndicat, son secrétaire général est habilité à agir en son nom ; Considérant enfin que, ni la circonstance que les dispositions dont le syndicat a demandé le retrait aient été prises en vertu d'un accord auquel auraient souscrits ses représentants, ni la circonstance qu'elles aient été définitivement adoptées, comme le soutient l'office public, en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du 6 mai 2002, ne font obstacle à cette demande de retrait non plus qu'au recours dirigé contre le refus d'y procéder ; qu'une telle demande tendant au retrait de dispositions de nature réglementaire a été valablement adressée au président de l'office public à qui il incombait de la transmettre à l'organe délibérant de cet établissement ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'office public d'HLM de Bayonne aux conclusions du syndicat requérant doivent être écartées ; Sur la légalité du refus contesté : Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ajouté par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements » ; qu'en vertu de l'article 57 de la même loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ; que, selon l'article 140 de ladite loi : « un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi » ; Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi précitée du 26 janvier 1984 : « Les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; qu'aux termes de l'article 1er de ce dernier décret du 25 août 2000 : « La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat (...) / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent s'y conformer sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » ; Considérant que le droit au congé de maladie prévu par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation de prendre en compte, pour le calcul des durées annuelles de travail effectif, le temps pendant lequel les agents sont en congés de maladie ; que la définition de la durée du travail effectif donnée par l'article 2 du décret du 25 août 2000, auquel renvoie l'article 1er du décret du 12 juillet 2001, n'a pas pour objet, contrairement à ce que soutient l'office, et ne saurait avoir légalement pour effet, d'exclure du temps de travail effectif le temps des congés de maladie ; Considérant que les dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, qui doivent être regardées comme adoptées par le conseil d'administration de l'office public d'HLM de Bayonne dans sa délibération du 6 mai 2002, bien qu'elles ne citent pas expressément le temps des congés de maladie parmi ceux exclus du temps de travail effectif, prévoient cependant que ces congés ne peuvent « donner lieu à compensation », alors qu'elles rappellent que le « cycle normal de travail » pour les agents qu'elles concernent est « un cycle hebdomadaire » d'une durée de 39 heures « qui permet l'attribution de 22 jours de repos RTT par an » ; qu'ainsi, les dispositions en litige, qui ne permettent pas de regarder un agent en congé de maladie comme ayant accompli les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé, méconnaissent l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il suit de là qu'elles sont illégales ; que, par voie de conséquence, le refus de les retirer est lui-même entaché d'illégalité ; Considérant que le syndicat requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté son recours dirigé contre le refus tacitement opposé par le président du conseil d'administration de l'office public d'HLM de Bayonne à sa demande de retrait du 16 janvier 2003 ; Sur l'application des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) : Considérant que les dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) font obstacle à ce que le SYNDICAT CFDT INTERCO DES PYRENEES-ATLANTIQUES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, soit condamné à rembourser à l'office public d'HLM de Bayonne les frais exposés par cet établissement et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner cet office public à verser à ce titre la somme de 800 euros que demande le syndicat requérant ; DECIDE : Article 1er : Le refus né du silence gardé sur la demande de retrait des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'office public d'HLM de Bayonne du 6 mai 2002 relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en ce qu'elles portent sur le décompte du temps correspondant aux congés de maladie, adressée le 16 janvier 2003 au président de cet office public, ainsi que le jugement du 16 novembre 2004 du tribunal administratif de Pau, sont annulés. Article 2 : L'office public d'HLM de Bayonne versera la somme de 800 euros au SYNDICAT CFDT INTERCO DES PYRENEES-ATLANTIQUES. Article 3 : Les conclusions présentées par l'office public d'HLM de Bayonne sur le fondement de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) sont rejetées. 2 No 05BX00130

Art. 57.- Le fonctionnaire en activité a droit :

1°A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'État ;

2°A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

3°A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4°A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée.

Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée ;

4° bis Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ;

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.

Au congé de paternité en cas de naissance, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; **(8)**

A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

6° bis Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

6° ter Au congé pour bilan de compétences ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

9° Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

- du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

- de la loi n°55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n°59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- et de la loi n°59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

10° A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

11° A un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

(Article modifié en dernier lieu par :

- Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, art. 8 ;

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007, art. 42 ;

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007, art. 6.)

► Voir pour l'application :

- Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;

- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, art. 11 à 33.